



Association Tunisienne des Investisseurs en Capital

GUIDE DE VEILLE FISCALE DU
**CAPITAL-
INVESTISSEMENT**

Version Novembre 2022

REMERCIEMENTS

L'ATIC TIENT À REMERCIER TOUS LES MEMBRES DE LA "COMMISSION JURIDIQUE, LÉGISLATION, FISCALITÉ, INSTRUMENTS DE PARTICIPATION ET MÉCANISMES DE SORTIE" DE L'ATIC PRESIDEE PAR MONSIEUR FADHEL GUIZANI, PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE BH EQUITY, LES CADRES DE BH EQUITY POUR LEURS EFFORTS ET LE TEMPS CONSACRE AINSI QUE LES EXPERTS DILGENTES PAR BH EQUITY POUR REALISER CE TRAVAIL DE VEILLE FISCALE DU SECTEUR DU CAPITAL- INVESTISSEMENT ET SA MISE A LA DISPOSITION DE TOUS LES MEMBRES DE L'ATIC A TITRE GRACIEUX.



ASSOCIATION TUNISIENNE DES
INVESTISSEURS EN CAPITAL

SOMMAIRE

PREFACE

1- CATALOGUE DES SICAR

2- LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENTS OUVRANT AUX AVANTAGES FISCAUX SONT LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENTS DIRECTS AU SENS DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DE L'INVESTISSEMENT

- a. la création
- b. l'extension ou le renouvellement

3- LES PIÈCES CONSTITUANT UN DOSSIER DE DÉBLOCAGE

4- LES CAS DE DÉDUCTION

1^{er} CAS : Emploi effectif ou engagement d'emploi selon les ratios de 75% ou de 65%

- a- A l'entrée

MOYENS D'INTERVENTIONS PERMETTANT LE BÉNÉFICE DES AVANTAGES FISCAUX

- b- A la Sortie

2^{ème} CAS : Emploi effectif sans respect des ratios de 65% ou de 75%

- a. A l'entrée :

MOYENS D'INTERVENTIONS PERMETTANT LE BÉNÉFICE DES AVANTAGES FISCAUX

- b. A la sortie

5- CONDITIONS REQUISES POUR LE BÉNÉFICES DES AVANTAGES FISCAUX

- A. Conditions préalables
- B. Conditions à posteriori

6- CONDITIONS À RESPECTER PAR LES INVESTISSEURS

- A. Conditions requises pour tous les investisseurs
- B. Conditions requises pour les investisseurs ayant la qualité de personnes morales ou la qualité de personnes physiques réalisant la catégorie de revenus BIC ou BNC :

- C. MESURES TRANSITOIRES

7- INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE AUX STARTUPS

- A. Interventions Dans le cadre de la loi relative aux Startups
- B. Conditions requises pour le Bénéfices des avantages fiscaux
- C. Délais d'interventions

8- INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA LOI N° 2019- 47 DU 29 MAI 2019 (JUN 2019 À FIN 2022) : LOI TRANSVERSALE

- A. Conditions requises pour le Bénéfices des avantages fiscaux

9- SOLIDARITÉ DES SICAR AVEC LES INVESTISSEURS DANS LE PAIEMENT DE L'IMPÔT :

- A. Principe général
- B. Exception

ANNEXES

1- CATALOGUE DES SICAR

- Investissements éligibles aux avantages relatifs aux zones de développement régional (NC 19/2017) ;
- Investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ;
- Investissements auprès des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans les secteurs économiques autres que les secteurs financiers, des énergies, autres que renouvelables, minier, de la promotion immobilière, de la consommation sur place et du commerce ;

L'approbation de la nature des investissements est accordée par le ministre des Finances après avis d'une commission constituée à cet effet.

- Investissements auprès des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dont l'âge ne dépasse pas 40 ans avec les conditions ci-après :
 - *Une responsabilité personnelle et permanente de gestion du projet ;
 - *Une participation de plus de 50% du capital de l'entreprise créée (NC 18/2017).
- Reprise des entreprises en difficultés économiques exerçant dans des secteurs qui ouvrent droit aux avantages fiscaux cédées durant la phase judiciaire.

Les opérations d'investissements ouvrant aux avantages fiscaux sont les opérations d'investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement

A- La création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ;

B- L'extension ou le renouvellement réalisé par une société existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité

2- LES PIÈCES CONSTITUANT UN DOSSIER DE DEBLOCAGE

- Attestation de dépôt et de déclaration d'investissement
- Bulletin de souscription (actions ou parts sociales nouvelles)
- Pacte d'actionnaires (ne stipulant ni rendement fixe ni garantie hors projet)
- Ordre de virement
- Pièces justificatives du cadre :
 - L'approbation de la nature des investissements accordée par le ministre des Finances après avis de la commission pour les entreprises innovantes
 - Rapport de diagnostic financier et PV du Conseil d'administration pour les projets de restructuration (limitée à 2022)
 - Le texte de jugement pour la Reprise des entreprises en difficultés économiques.

3- LES CAS DE DÉDUCTION

1er CAS : Emploi effectif ou engagement d'emploi selon les ratios de 75% ou de 65%

A L'ENTREE

Déduction des sommes souscrites et libérées ou des sommes mises à sa disposition dans les fonds capital risque :

■ *Totalement et sans minimum d'impôt :*

- Si emploi effectif ou engagement d'emploi de 75% du capital libéré ou de chaque montant mis à sa disposition dans les investissements réalisés :
 1. Dans les zones de développement régional ; y compris dans la reprise des entreprises en difficultés économiques ; et/ou
 2. Dans le secteur agricole ou de la pêche ;

■ *Totalement et avec minimum d'impôt :*

- Si emploi effectif ou engagement d'emploi de 65% du capacité libéré de chaque montant mis à disposition :
 1. Dans les investissements réalisés dans les zones de développement régional ; et /ou
 2. Dans les investissements réalisés dans le secteur agricole ou de pêche et/ou

3. Dans les investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans les secteurs économiques à l'exception des secteurs financier, des énergies, autres que renouvelables, minier, de la promotion immobilière, de la consommation sur place et du commerce.

"L'approbation de la nature des investissements est accordée par le ministre des finances après avis d'une commission créée à cet effet"

4. Dans les investissements réalisés par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dont l'âge ne dépasse pas 40 ans.

(Voir annexe 1 : modèle d'engagement et modèle d'attestation de libération).

MOYENS D'INTERVENTIONS PERMETTANT LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX

Les SICAR sont tenues d'intervenir via :

- La souscription à des titres de capital nouvellement émis (Action ordinaire ou part sociale);
- La souscription à des **obligations convertibles en actions** sous réserves de respect des conditions relatives aux interventions via les quasi-fonds propres fixées par le décret 2012 -890 du 24 Juillet 2012) à savoir :

- 1.Participation de la SICAR au capital des sociétés objet de ces interventions au moins égale à 5% ;
- 2.Total des interventions limité à 30% (de 80%) de son capital libéré ou de chaque montant mis à sa disposition (condition d'exercice pour les SICAR et FCPR) ;
- 3.Souscription aux obligations convertibles en actions dans la limite de 20% des ratios fixés par la législation fiscale que ce soit 75% ou les 65% (condition fiscale pour les SICAR et FCPR).

A LA SORTIE

■ Exonération de la plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des actions des parts sociales acquises dans le cadre desdites interventions.

→ L'exonération s'applique aux cessions ou rétrocessions par la SICAR pour son compte ainsi que pour le compte de ses investisseurs.

A L'ENTREE

Déduction des sommes effectivement utilisées :

■ *Totalement et sans minimum d'impôt :*

Pour les interventions effectuées auprès :

- Des entreprises établies dans les zones de développement régional y compris la reprise des entreprises en difficultés économiques et/ou,
- Des entreprises réalisant des investissements dans le secteur agricole et de pêche

■ *Totalement mais avec minimum d'impôt :*

- Pour les autres interventions dans le catalogue.

MOYENS D'INTERVENTIONS PERMETTANT LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX

- L'emploi ne peut avoir lieu que via la souscription à des actions ou des parts sociales nouvellement émises.
- L'emploi via les OCA n'ouvre pas droit à l'avantage fiscal (car dans l'emploi effectif les ratios de 65% et 75% n'existent pas et puisque les OCA représentent 20% des ratios on ne peut avoir l'avantage de l'utilisation des OCA).

A LA SORTIE

Exonération de la plus-value de cession ou de rétrocession des actions des parts sociales acquises dans le cadre des interventions éligibles aux avantages fiscaux :

→ Dans la limite de 50% de son montant et à condition que la cession ou la rétrocession ait lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions ou aux parts sociales.

4- CONDITIONS REQUISES POUR LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX :

A - Conditions préalables:

Exercice de l'activité dans les conditions de la législation concernant avec respect des conditions ci-après :

- Respect des secteurs faisant partie de son champ d'intervention (tous les secteurs économiques à l'exception de la promotion immobilière destinée à l'habitat) ; **les sociétés de holding n'ouvrent pas droit puisqu'elles ne sont pas considérées comme activité économique.**
- Respect du ratio d'emploi de 80% au moins de son capital libéré ou de chaque montant mis à sa disposition ;
- Respect du ratio de 30% au plus de son capital libéré ou de chaque montant mis à sa disposition pour ses interventions via les quasi-fonds propres ;
- Délivrance aux investisseurs d'un engagement d'emploi ou d'une attestation d'emploi effectif ;
- Respect du délai d'emploi fixé à la fin de la 2^e année qui suit celle de la libération de son capital souscrit ou celle de la mise des sommes à sa disposition ;
- Non-stipulation dans les conventions conclues avec les promoteurs de garanties hors projet ou de rémunération fixe ;
- Non-stipulation dans les conventions conclues avec les promoteurs de rémunérations fixes pour les obligations convertibles en actions ayant donné lieu à l'avantage fiscal.

B - Conditions à postériori:

- Interventions dans le cadre des opérations d'investissement prévues par législation en vigueur sur la base de déclarations d'investissement valides (initiale ou modifiée) faisant état du minimum de fonds propres requis ;
- Souscription à des titres nouvellement émis ; sauf cas de reprise des entreprises en difficultés ;
- Non financement des acquisitions de terrains sauf dans le cas des investissements réalisés par les jeunes diplômés ;(voir note de la DGELF après demande d'éclaircissement).
- Suivi du respect par le promoteur de la condition portant sur le commencement de l'exécution de l'investissement dans un délai d'une année à compter de la date d'obtention de la déclaration d'investissement « application de l'article 21 de la loi 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement qui précise bien que sans

respect de cette condition la déclaration est nulle « la déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution de l'investissement n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de son obtention"

- Suivi du respect par le promoteur de la condition portant sur l'obligation de la réalisation de l'investissement durant les 4 premières années à compter de la date de la déclaration d'investissement initiale (attestation d'entrée en activité délivrée par l'API) ;
- Suivi du respect par le promoteur des conditions exigibles pour le bénéfice de la prorogation de la période d'entrée en activité de 4 à 6 ans sur la base d'une décision de l'Agence Tunisienne de l'Investissement (T.I.A) (article 21 de la loi 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement) ;
- Non cession des participations ayant donné lieu à l'avantage fiscal avant l'expiration des deux années suivantes celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites (la période de 2 ans commence à courir après la dernière libération pour le capital libéré par tranches (NC7/2015) ;
- Suivi du respect par la société ayant bénéficié de l'intervention de la SICAR, de la condition portant sur la non-réduction de son capital avant l'expiration de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital sauf cas de réduction pour résorption des pertes (chaque augmentation est calculée séparément) ;
- Non réduction par la SICAR de son capital avant l'expiration de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital ou de son emploi du capital sauf cas de réduction pour résorption des pertes (la période de 5 ans commence à courir après la dernière libération pour le capital libéré par tranches et est décomptée séparément pour chaque opération d'investissement NC : 7/2015).

5- CONDITIONS A RESPECTER PAR LES INVESTISSEURS :

A - Conditions requises pour tous les investisseurs :

- Régularisation de la situation fiscale (art 111 code des droits et procédures fiscaux)
- Régularisation de la situation vis-à-vis des caisses sociales
- Non retrait des sommes mises à la disposition des SICAR dans un délai de 5 ans :

1. A compter de l'année qui suit celle de leur paiement en cas de bénéfices des avantages fiscaux sur la base du respect des ratios d'emploi de 75% ou de 65% ;
2. A compter de l'année qui suit celle de l'emploi effectif pour les autres cas

B- Conditions requises pour les investisseurs ayant la qualité de personnes morales ou la qualité de personnes physiques réalisant la catégorie de revenus BIC ou BNC :

En plus des conditions susvisées :

- Tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;
- Enregistrement des revenus ou bénéfices réinvestis dans un compte de réserves à régime spécial non disponible sauf cas de cession des titres ayant donné lieu à l'avantage fiscal.

C- Mesures transitoires :

Les projets ouvrant droit aux avantages fiscaux en vigueur avant le 1er avril 2017 et ayant déposé une déclaration d'investissement avant cette date bénéficient des interventions du capital risque à condition que le capital soit libéré avant fin 2017 et que le projet entre en activité avant fin 2019 prorogé à fin 2020 par la loi transversale (loi 2019-47 du 29 mai 2019) et à fin 2023 par la loi de finances pour l'année 2022.

Les plus-values de cessions ou de rétrocessions des dites interventions bénéficient également de l'exonération en vigueur avant le 1er avril 2017.

6 - INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE AUX STARTUPS

La loi 2018-20 du 17-4-2018 relative aux startups a étendu le champ d'intervention des SICAR ouvrant droit aux avantages fiscaux pour y inclure les interventions exclusivement auprès des startups, (interventions sur un fonds dédié)

■ Teneur de l'avantage

-Déduction des sommes souscrites au capital des SICAR ou placés auprès d'elles dans un fonds capital risque totalement et sans minimum d'impôt en cas d'emploi ou d'engagement d'emploi de 65% au moins :

A- Au capital des startups ; et /ou

B- De souscriptions aux obligations convertibles en actions sans intérêts émises par les startups ou d'intervention au profit des startups par le biais du compte courant associés sans intérêts et /ou

C- Toutes autres formes de quasi-fond propres sans intérêts.

Les interventions via les quasi-fonds propres ne concernent que les Startups dans lesquelles le taux de participation est au moins égal à 5% mais sans les limites fixées par la réglementation en vigueur. (Art 22 du décret n°2018-840 du 11 Octobre 2018).

Conditions requises pour le bénéfice des avantages fiscaux

Les mêmes conditions exigibles pour les bénéfices des avantages fiscaux avec en plus de la condition de la production d'une copie du label attribué. Toutefois la condition relative aux titres nouvellement émis n'est pas exigée, les titres anciens des startups ouvrent droit aux avantages fiscaux (art 22 du décret n°2018-840 du 11 Octobre 2018)

(L'article 22 du décret 4ème tirit stipule que l'engagement du capital risque doit porter sur l'emploi des fonds mis à disposition ou du capital libéré ou des parts libérées à travers la participation au capital social des startups via l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvelles ou anciennes , il n'est nullement question des participations au capital de la SICAR).

Délais d'intervention

Les 2 années suivant celle de la libération du capital ou des parts sociales ou de la mise à disposition de la SICAR des fonds.

L'exonération de la plus-value de cession des participations pour son compte ou pour compte d'autrui n'est pas reprise par la loi n° 2018 -20 du 17 Avril 2018.

L'exonération applicable est celle prévue par l'article 14 de la loi relative aux startups pour tous les participants au capital des Startups et ce, pour les cessions intervenant durant la période de validité du label (maximum 8 ans).

■ L'article 3 de la loi du 17 Avril 2018 prévoit que :

→ Les avantages fiscaux et financiers sont accordés durant la validité du label ;

Conséquences : Les cessions ou rétrocessions après l'expiration de la période de la validité du label 8 ans ou moins lorsque le label est accordé pour une période inférieure à 8 ans ne sont pas éligibles à l'exonération même pas celle prévue pour les interventions des SICAR dans les secteurs innovants car cette dernière est subordonnée à l'approbation d'une commission créée à cet effet (arrêté du ministre des Finances du 5 Avril 2017)

En application de la législation, les avantages fiscaux seront retirés en cas de retrait du label ou en cas de non-respect des conditions requises.

Sans que le principe de la solidarité ne puisse être appliqué car les dispositions y relatives n'ont pas été reproduites dans la loi de 2018 ni aucune référence aux dispositions régissant le principe de la solidarité dans le droit commun n'a été faite.

En ce qui concerne les interventions via les quasi-fonds propres sans intérêts :

→ La condition a été fixée au motif que ces interventions ouvrent droit aux avantages fiscaux, toutefois le risque fiscal reste important au niveau des SICAR car selon paragraphe VII de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS, Ø elles sont tenues de réintégrer dans leur assiette imposable les intérêts non décomptés et ce, à un taux qui ne doit pas être inférieur à 8%.

Remarque : Il aurait dû prévoir la non-imposition des intérêts par la loi à l'instar du numéro 6 de l'article 11 du projet de la loi des finances de 2020 relatif à l'assurance "Takaful".

7- INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA LOI N° 2019- 47 DU 29 MAI 2019 (JUN 2019 À FIN 2022) : LOI TRANSVERSALE

La loi n° 2019-47 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement a élargi le champ d'intervention des SICAR et des FCPR pour couvrir les opérations de restructuration des entreprises et la reprise des entreprises dans certains cas (art 15).

Les SICAR sont désormais autorisées à employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition dans des fonds capital risque pour la reprise des entreprises pour cause de décès ou de départ à la retraite ou incapacité de gestion ou de participation à l'augmentation du capital des entreprises dans le cadre de leur restructuration telle que définie par le décret-loi 2020-30 du 10 juin 2020.

Secteurs exclus : Bancaire, Financier, hydrocarbure et mines

-Modalités des emplois :

Emplois exclusivement via les titres de capital

-Avantages liés à l'emploi:

·Emploi effectif ou d'engagement d'emploi selon les ratios de 75% ou de 65%:

* Déduction totale et sans minimum d'impôt pour le ratio 75% dans les entreprises établies dans les zones de développement régional ou dans les entreprises exerçant dans le secteur agricole ou de pêche ;

* Déduction totale sous réserve du minimum d'impôt pour le ratio de 65%.

Emploi effectif sans respect des ratios de 75% ou de 65% :

* Déduction des montants effectivement employés :

a- Sans minimum si emploi dans les zones de développement régional ou dans le secteur agricole ou de pêche ;

b- Avec minimum d'impôt pour les autres emplois.

A- Conditions requises pour les bénéfices des avantages fiscaux

- les emplois doivent avoir lieu durant la période Mai 2019 à fin 2022.
- Les avantages liés à ces emplois sont accordés selon les mêmes conditions que celles prévues par le code de l'IRPP et de l'IS (NC 19/2020) sauf conditions portant sur :
- les interventions dans le cadre d'une opération d'investissement au sens de l'article 3 de la loi 2016-71 du 14 Septembre 2016 ;
- les souscriptions aux actions ou parts sociales nouvellement émises pour les interventions dans la reprise des entreprises.

Conditions édictées par le décret 2020-30 du 10 Juin 2020 :

- Un rapport de diagnostic financier et économique réalisé par un expert indépendant approuvé par la direction de la société bénéficiaire,
- La restructuration du capital social de la société bénéficiaire et le renforcement de ses fonds propres,
- Le rééchelonnement des crédits bancaires mentionnés dans le rapport de diagnostic financier et économique,
- La possibilité de l'obtention de crédit pour le financement des investissements dans le cadre du programme de restructuration financière.

9- SOLIDARITÉ DES SICAR AVEC LES INVESTISSEURS DANS LE PAIEMENT DE L'IMPÔT

A- Principe général :

- En cas de non-respect des conditions requises pour le bénéfice des avantages fiscaux les avantages fiscaux sont exigibles et l'impôt :
- Doit être acquitté par l'investisseur en plus ;
- Des pénalités de retard.

B- Exception :

- La SICAR est solidaire avec l'investisseur dans le paiement de l'impôt et des pénalités de retard dans les cas suivants :
- Réduction de son capital pour motif autre que pour résorption des pertes, avant l'expiration des 5 ans;
- Non-respect des ratios d'emploi de 75% ou de 65%.

Aucune solidarité pour les interventions dans les Startups.

ANNEXES

ANNEXE 1 : MODÈLE D'ENGAGEMENT ET MODÈLE D'ATTESTATION DE LIBÉRATION (À TITRE INDICATIF)

ENGAGEMENT (65%)

Nous soussignés, , société anonyme au capital de Dinars, sise au, et en vertu des dispositions légales, et notamment la loi 2017-08 du 14-02-2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux octroyés aux investisseurs auprès des Sicars et des FCPR et la note commune n°18/2017 du 05/06/2017, nous nous engageons à employer au moins 65% du fonds à capital risque s'élevant à Dinars (..... de dinars) placé par en date du dans la souscription d'actions, de parts sociales nouvellement émises ou d'obligations convertibles en actions et ce avant l'expiration du délai prévu par la loi dans des :

- Entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional prévues par l'article 63 du code de l'IRPP et de l'IS.
- Entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues par l'article 65 du code de l'IRPP et de l'IS.
- Entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.
- Entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dont l'âge ne dépasse pas 40 ans à la date de création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet, prévues par l'article 76 du code de l'IRPP et de l'IS. Le capital des dites entreprises doit être détenu à raison de plus de 50% par les dits jeunes.
- Entreprises en difficultés économiques donnant droit au bénéficiaire des avantages fiscaux au titre des réinvestissements des revenus et bénéfices dans le cadre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.
- Entreprises objet de restructuration et autres cas telles que définies dans l'article 15 de la loi n°47 du 29/05/2019 et les textes qui l'ont clarifié

Cet engagement est délivré, en unique exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

ENGAGEMENT (75%)

Nous soussignés,, société anonyme au capital de Dinars, sise au, et en vertu des dispositions légales, et notamment la loi 2017-08 du 14-02-2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux octroyés aux investisseurs auprès des Sicars et des FCPR et la note commune n°18/2017 du 05/06/2017, nous nous engageons à employer au moins 75% du fonds à capital risque s'élevant à Dinars (..... de dinars) placé par en date du dans la souscription d'actions, de parts sociales nouvellement émises ou d'obligations convertibles en actions et ce avant l'expiration du délai prévu par la loi dans des :

- Entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional prévues par l'article 63 du code de l'IRPP et de l'IS.
- Entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche prévues par l'article 65 du code de l'IRPP et de l'IS.

Cet engagement est délivré, en unique exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

ATTESTATION DE LIBÉRATION

En référence à :

§ La loi 92-88 du 02-08-1988 ainsi que les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi 2017-08 du 14-02-2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux octroyés aux investisseurs auprès des Sicars et des FCPR et la note commune n°18/2017 du 05/06/2017 ;

Le Directeur Général de, SA au capital de Dinars, sise au, certifie qu'en date du La.....sise au, a versé la somme de Dinars (..... de dinars) relative à la libération d'un fonds à capital risqué à gérer pour son compte.

Cette attestation est délivrée, en unique exemplaire pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LÉGAUX ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LES SICAR

- la loi 88/92 DU 2 AOUT 1988 SUR LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT telle que modifiée par les textes subséquents ;
- Décret-loi 2012-890 du 24 juillet 2012 portant application des dispositions de la loi 88/92 telle que modifiée par les textes subséquents ;
- la loi 2016-71 du 30/09/2016 portant loi de l'investissement ;
- La loi 2018-20 du 17-4-2018 relative aux startups ;
- Décret-loi 2018-840 du 11 octobre 2018 relatif aux startups ;
- la loi 2019-47 de la 29/05/2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement ;
- Décret-loi 2020-30 du 10 juin 2020.

NOTES COMMUNES :

- NC 15/2012
- NC 7/2015
- NC 18/2017
- NC 19/2017
- NC 19/2020